

« Association des Etudiants de Guadeloupe »

- STATUTS -

Titre I

Formation et objet de l'association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Etudiants de Guadeloupe ».

Article 2 : *L'objet*

Cette association a pour objet :

- de défendre localement les intérêts matériels et moraux des étudiants de Guadeloupe et plus généralement des étudiants francophones, en bénéficiant nationalement du soutien et de l'aide de l'Alliance des Etudiants Francophone (AEF, 6 rue Lapepède, 75005 Paris),
- d'organiser et de réaliser toutes opérations de nature à favoriser et à améliorer l'animation, l'information, la communication, la formation, la culture, au sein de l'université des Antilles Guyane,
- et toutes autres activités de quelque nature que ce soit se rapprochant directement ou indirectement du présent objet non exhaustif précédemment indiqué.

Article 3 : *Siège et durée sociale*

Le siège de l'association « Association des Etudiants de Guadeloupe » est situé, appt. 1104 Résidence de Fouillole, campus de Fouillole 97164 Point à Pitre. Il peut être transféré en un autre lieu par un vote à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : *Les membres*

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

Le président de l'Alliance des Etudiants Francophone (AEF)
Deux membres du Bureau national de l'AEF nommés par son président

Les membres d'honneur sont ès-qualité membres de droit de l'association.

- Membres actifs :

Il s'agit de toute personne physique désirant adhérer à l'association. Tout membre actif devra payer une cotisation annuelle de 30 Frs. La candidature doit être adressée par courrier au président. Elle sera ensuite examinée par le Conseil d'administration qui la retiendra ou l'écartera à la majorité des 2/3.

Article 6 : *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 et pour tout motif jugé par lui valable

Titre II

Administration et fonctionnement de l'association

Article 7 : *Les ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions
- Les subventions de tout organisme désirant soutenir l'association dans les strictes limites imposées par la loi.

Article 8 : *Le conseil d'administration*

Le conseil d'administration est composé de 5 membres répartis comme suit :

Parmi les membres de droit :

- 2 membres d'honneur parmi les 3 membres d'honneur fondateurs. Ils sont nommés par le président de l'AEF.

Parmi les membres élus :

- Le président,
- Le trésorier,
- Le secrétaire.

Le conseil d'administration peut être complété par tout membre associatif dans la limite d'un représentant pris en la personne de son président.

Article 9 : *Fonctionnement du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation. Il prend toute décision relative au fonctionnement de l'association eu égard à son objet.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : *L'Assemblée générale*

Tous les ans, l'assemblée générale est convoquée au mois d'octobre ou novembre. Elle comprend tous les membres de l'association (membres actifs, membres de droit). Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale envoyé par le secrétaire aux membres de l'association se déroule comme suit :

1 - Situation financière et morale de l'association :

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

2- Election du président, du trésorier et du secrétaire :

L'assemblée élit, sur proposition des deux membres d'honneur de l'association membres du conseil d'administration, le président, le trésorier et le secrétaire.

Le scrutin est uninominal à un tour. Les candidats sont considérés comme élus après avoir obtenu la majorité simple. Si au bout de 7 tours de scrutin, aucune majorité ne s'est dégagée, les 2 membres d'honneur de l'association doivent proposer un nouveau candidat.

Article 11 : *Le bureau*

Le conseil d'administration bénéficie d'un bureau composé de 3 membres :

- Le président de l'association
- Le trésorier
- Le secrétaire

Article 12 : *Le président*

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice après un vote à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Il préside toutes les instances (conseil d'administration, bureau et assemblée générale). En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier de l'association.

Article 13 : *Le secrétaire*

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives de l'association.

A chacune des réunions, il rédige un procès verbal consultable par chacun des membres.

Article 14 : *Le trésorier*

Il est tenu une comptabilité de l'association par le trésorier qui exécute les dépenses et encaisse les ressources.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement prévoit, si nécessaire, les différents points d'organisation et de fonctionnement non prévus par les statuts.

Article 16 :

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication des présents statuts.

Ce règlement intérieur aura la même force obligatoire que les présents statuts et sera présumé connu, tout comme les statuts, par l'ensemble des membres de l'association.

Fait à Point à Pitre, le

Le président, Xavier Darmin

Le secrétaire, Natacha Gibrien

Le trésorier, Francis Adamis